



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**UNIVERSITÉ  
MARIE & LOUIS  
PASTEUR**

**DÉLIBÉRATION N°2025-2026\_89  
du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur**

**Séance en date du 19 mai 2026**

**5 – Affaires statutaires :**

**Point 5.6 Manuel de procédure d'instruction des signalements relatifs à l'intégrité scientifique (pour vote)**

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 40 Quorum : 20	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 23 Membres représentés : 5 Total : 28	Suffrages exprimés : 28  Pour : 28 Contre : 0

- VU** l'article L712-6-1 du code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur ;
- VU** le règlement intérieur de l'Université Marie et Louis Pasteur ;
- VU** la délibération n°2025-2026\_008 de la commission de la recherche approuvant le guide et la charte d'intégrité scientifique ;

Le « Manuel de procédure d'instruction des signalements relatifs à l'intégrité scientifique », est élaboré conformément au code de la recherche et aux recommandations de l'Office français de l'intégrité scientifique (Ofis) et du réseau RESINT. Ce document fixe les modalités de traitement des signalements relatifs aux manquements à l'intégrité scientifique, dans le respect des principes d'impartialité, de confidentialité, du contradictoire et des droits des personnes concernées. Il précise notamment les conditions de recevabilité des signalements, les modalités d'instruction des dossiers par le Référent intégrité scientifique (RIS), ainsi que les suites susceptibles d'être données par le Président de l'université.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent le manuel de procédure d'instruction des signalements relatifs à l'intégrité scientifique

Besançon, le 19 mai 2026

Le Président de l'Université Marie et Louis Pasteur  
Hugues DAUSSY

*Annexe 5.6.1 : Manuel de procédure d'instruction des signalements relatifs à l'intégrité scientifique*

Date de transmission à la Rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelière de l'université Marie et Louis Pasteur : [05/06/2026](#)  
Date de publication sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur : [05/06/2026](#)

## **Manuel de procédure d’instruction des signalements relatifs à l’intégrité scientifique**

Rappel du 5° de l’article D. 211-2 du code de la recherche

« Les établissements veillent à ce que tout signalement relatif à un éventuel manquement aux exigences de l’intégrité scientifique soit traité selon une procédure établie au regard des recommandations du Haut Conseil de l’évaluation de la recherche et de l’enseignement supérieur définies en application des dispositions de l’article L. 114-3-1 ».

Ce manuel a été réalisé selon les recommandations de l’Office français de l’intégrité scientifique (Ofis) et sur la base du document produit par le Groupe de Travail « Procédures » du RESeau INTégrité Scientifique (RESINT)<sup>1</sup>.

### **Qu’est-ce qu’un manquement à l’intégrité scientifique ?**

« Toute pratique qui nuit à la fiabilité des résultats et au bon fonctionnement des communautés de recherche est susceptible de constituer un manquement à l’intégrité scientifique. Un manquement peut concerner toutes les dimensions des activités de recherche dans toutes les disciplines, qu’il agisse de recherche publique ou privée. »

Les manquements peuvent affecter :

- La **planification et la mise en œuvre du projet de recherche**  
*défaut d’obtention des autorisations nécessaires (approbation éthique, consentement des participants), non-respect des protocoles autorisés, utilisation abusive de fonds de recherche*
- La **gestion et les pratiques en matière de données** de toute nature  
*falsification ou fabrication, gestion ou archivage délibérément déficients, rétention non justifiée juridiquement, omission ou sélection non justifiée scientifiquement, traitements statistiques problématiques, embellissement non mentionné*
- Les **pratiques en matière de publication**, de **communication** et **d’autorat**  
*plagiat, signature abusive ou absence de reconnaissance d’une contribution, auto-plagiat, non-conformité aux exigences d’usage de l’IA, citations abusives ou biaisées, défaut d’impartialité ou de transparence lors d’une prise de parole publique*
- Les **interactions entre pairs**  
*appropriation de projets de recherche ou d’idées, déficit d’encadrement, empêchement indu de l’avancement des travaux d’un pair, accusation non-fondée de manquement*

## **Le signalement**

### ***Qui peut faire un signalement ?***

Toute personne physique, s'estimant en présence ou victime d'un possible manquement à l'intégrité scientifique, tels qu'ils sont énumérés ci-dessus. Le Référent Intégrité Scientifique (RIS) de l'établissement a également la possibilité de s'auto-saisir dans les cas où il observe un manquement avéré à l'intégrité scientifique.

### ***Comment faire un signalement ?***

Un signalement ne devrait pas être anonyme mais l'auteur peut demander que son identité ne soit pas révélée, notamment auprès des personnes mise en cause ou du président de l'université. L'université a l'obligation de tout mettre en œuvre pour garantir la protection des auteurs de signalement contre toutes mesures de représailles.

Le signalement est envoyé au RIS de l'université par mail à l'adresse suivante :

**Mathieu LESOURD**  
[mathieu.lesourd@umlp.fr](mailto:mathieu.lesourd@umlp.fr)

## **Étude de la recevabilité du signalement**

La recevabilité est la décision par laquelle le RIS estime que ce signalement justifie l'ouverture d'un dossier d'instruction par une saisine, sans que cela préjuge le résultat de l'instruction sur l'existence ou la gravité du manquement. La décision de recevabilité du signalement est prise selon les critères de recevabilité prévue par la procédure d'instruction.

### ***Quels sont les critères pour évaluer la recevabilité d'un signalement ?***

- La capacité du RIS à instruire le signalement « de manière indépendante, impartiale et objective »; si tel n'est pas le cas, il en informe le président de l'université afin qu'un RIS *ad hoc* soit nommé à sa place pour conduire l'instruction (selon les termes de l'article D.211-4 du code de la recherche)
- La présence ou non de liens d'intérêt du RIS avec les personnes mises en cause ;
- L'appartenance du signalement au domaine de l'intégrité scientifique : la recevabilité consiste notamment à examiner le manquement allégué au regard des typologies de manquement à l'intégrité scientifique, en le distinguant d'autres types de litiges ou de conflits ;
- Le délai par rapport à l'ancienneté des faits, lequel doit être apprécié au cas par cas en tenant compte de la priorité à accorder au traitement des signalements dont le RIS se saisit, et des dispositions éventuelles en termes de délais de prescription, instituées par l'opérateur.

L'examen de recevabilité peut conduire à échanger avec l'auteur du signalement (ce qui peut nécessiter une demande de communication d'informations ou de documents complémentaires).

### ***Décision de recevabilité ou de non-recevabilité du signalement***

L'examen de la recevabilité du signalement s'effectue en principe sous 1 mois, compte tenu de l'urgence qui peut s'attacher à l'objet du signalement. Si l'examen de recevabilité nécessite la communication d'informations ou de documents complémentaires, le délai peut s'en trouver rallongé. Il peut aussi être proposé une phase de conciliation-médiation durant cette phase, mais aussi durant l'instruction (voir Figure 1).

A la suite de l'examen du signalement, une décision de recevabilité ou de non-recevabilité est apportée à la personne ayant fait le signalement. En cas de recevabilité du signalement, la saisine du RIS désigne alors l'ouverture d'un dossier d'instruction.

En cas de non-recevabilité, le RIS peut proposer de s'adresser à une autre personne, dont la compétence lui apparaît plus adaptée (médiateur, référent déontologue, référent harcèlement, responsable juridique ou ressources humaines, etc.).

Après la saisine, une personne ayant réalisé un signalement s'engage au respect de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction sur les informations et documents qu'il est susceptible de recevoir du RIS et à la mise à disposition des éléments en sa possession, relatifs à l'affaire.

## **L'instruction du dossier**

L'instruction est menée sous la responsabilité du RIS (2° de l'article D.211-3 du code de la recherche) et elle comporte plusieurs étapes qui permettent l'établissement et l'analyse des faits.

### ***Les principes sur lesquels reposent l'instruction d'un dossier***

- La **procédure d'instruction est formalisée** de façon précise de telle sorte qu'elle puisse être connue de toutes et tous (mise à disposition sur le site internet et intranet de l'université) ;
- L'instruction est menée de façon **impartiale et équitable**, dans le respect des droits de toutes les parties concernées et de la présomption d'innocence ou de bonne foi pour la personne mise en cause ;
- **L'instruction est contradictoire**, au sens où la personne mise en cause a le droit (i) d'être informée de l'existence d'une procédure d'instruction ou d'un signalement de manquement la concernant, (ii) d'avoir connaissance de l'ensemble des documents constituant le dossier et sur lequel s'appuiera le rapport final, (iii) d'être entendue et (iv) de pouvoir faire valoir ses arguments (par écrits ou oralement si des débats sont organisés) ;

- **L’instruction est conduite avec rigueur.** Le RIS s’efforce d’établir les faits avec objectivité, exactitude et en visant l’exhaustivité de tous les éléments pertinents utiles à l’instruction ;
- **L’instruction est conduite de manière aussi confidentielle que possible.** La confidentialité doit être respectée à toutes les étapes de l’instruction par toutes les personnes impliquées.
- **L’instruction doit garantir l’absence de conflit d’intérêt.** Le RIS veille à ce que lui-même, le responsable de l’opérateur et les experts sollicités ne présentent aucun lien d’intérêt relatif à l’affaire.
- **Les modalités de la procédure d’instruction qui sera suivie sont transparentes.** Elles sont mises à disposition de l’ensemble des personnes impliquées. Le RIS informe les personnes mises en cause de l’état d’avancement de l’instruction.

### ***La durée d’instruction***

L’instruction du dossier est conduite « *dans un délai raisonnable* » (décret du 3 décembre 2021 (art. 2.5°). Ce caractère raisonnable est bien sur fonction de chaque cas d’espèce et des difficultés rencontrées lors de l’instruction du signalement.

### ***Les modalités de l’instruction***

#### *Les auditions*

Des auditions et des investigations comme le préconise le décret du 3 décembre 2021 (art. 3.3°) peuvent être menées durant l’instruction. Toute personne dont une audition est souhaitée se le voit notifiée au moins deux semaines avant la date de l’audition. La personne a le droit de demander le report ou de demander un délai supplémentaire ou de refuser d’être auditionnée (ou représentée) ou même de quitter l’audition à tout moment. Le dossier sera alors examiné sans avoir pris connaissance de leur témoignage éventuel.

Une personne auditionnée a le droit de se faire accompagner lors de l’audition par la personne de son choix en qualité d’observateur (collègue, représentant du personnel ou syndical) ; en ce cas le RIS doit être informé au préalable du nom et de la qualité de l’accompagnateur. La personne qui accompagne la personne auditionnée est soumise au même devoir de confidentialité.

Les auditions ont lieu à huis-clos mais peuvent faire l’objet d’un enregistrement en vue de l’établissement d’un verbatim, les personnes sont informées au préalable de cet enregistrement.

#### *Recours aux experts*

Lors de l’instruction, des experts extérieurs, spécialistes de la discipline concernée par l’allégation de manquement peuvent aussi être sollicités. A l’issue de leur travail, les experts

remettent un rapport présentant les résultats de leurs expertises. Leur mission vise alors à expertiser les faits reprochés et les caractériser (type de manquement, leur degré de gravité, etc.). Ces experts sont soumis au même principe de confidentialité que l'ensemble des personnes mises en cause.

#### *Participation des personnes mises en cause lors de l'instruction*

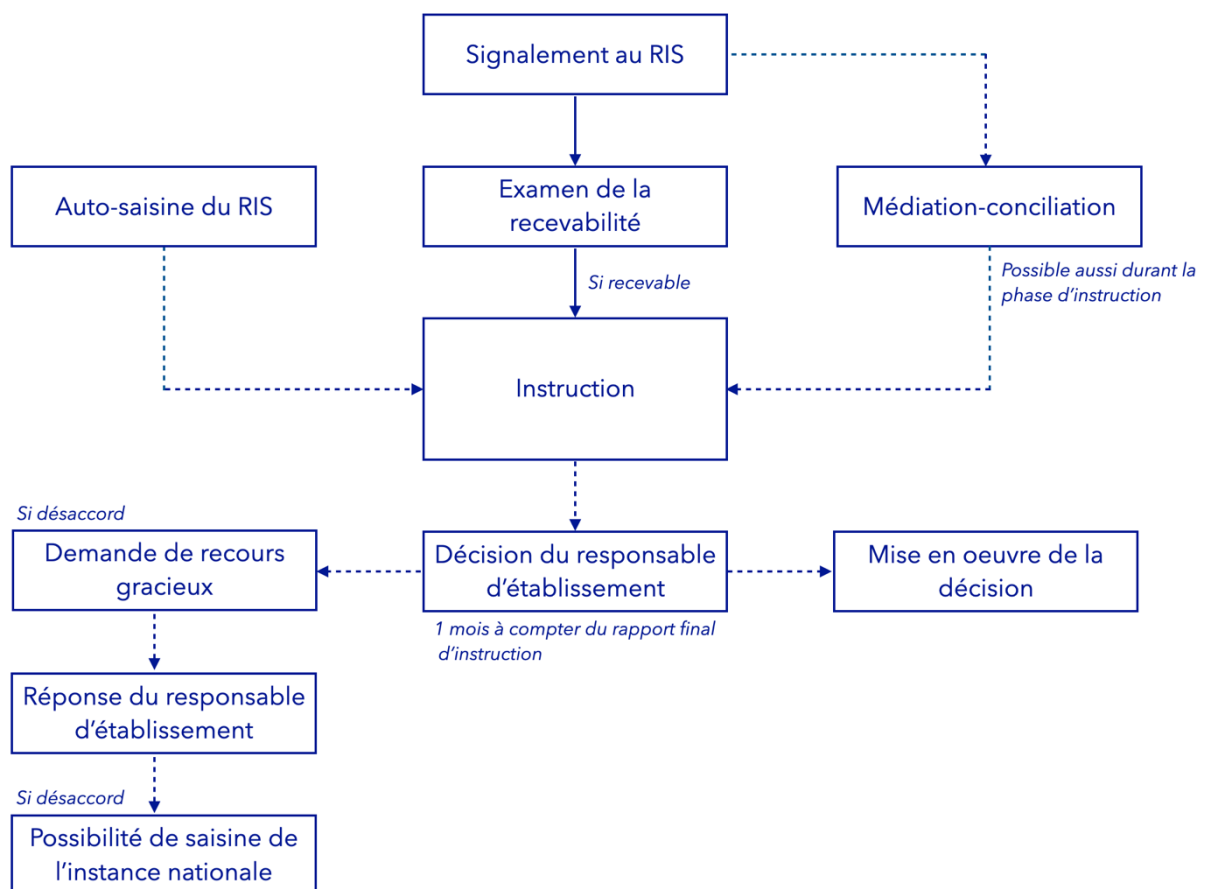
Les personnes mises en cause ont la possibilité durant l'instruction du dossier de communiquer des documents qu'ils estiment utiles à l'instruction. Ils peuvent être partie prenante de l'établissement des faits, dans le respect du principe du contradictoire.

Ils peuvent demander à être auditionnés ou à se faire représenter. Ils peuvent proposer au RIS l'audition de toute personne qu'ils estiment utiles à l'instruction, le RIS étant libre d'y répondre positivement ou non.

Ils peuvent saisir le président de l'université s'ils estiment qu'une situation est constitutive d'un lien ou d'un conflit d'intérêt susceptible de nuire au bon déroulement de la procédure.

#### **Les principales étapes de l'instruction**

Les grandes étapes de l'instruction sont résumées dans la **Figure 1**.



**Figure 1.** Schéma des principales étapes de l'instruction

## Les suites de l'instruction

Il appartient exclusivement au président de l'université, après envoi du rapport d'instruction de décider des suites à donner.

### ***Les suites possibles***

En l'absence de manquement à l'intégrité scientifique, les suites peuvent concerner des actions de communication publique des conclusions de l'instruction.

En présence d'un manquement avéré, les mesures prises peuvent être :

- ***Scientifiques*** : rétractation d'article, demande de correction d'articles (e.g., modification de la liste des co-auteurs) ;
- ***Disciplinaires*** : ouverture d'une procédure disciplinaire
- ***D'accompagnement*** : formation (au management d'équipe, de doctorants, d'étudiants), tutorat, mobilité, etc.
- ***Générales*** : mise en œuvre des recommandations éventuelles du RIS, comme la mise en place de dispositif particulier de médiation ou de régulation

### ***Délai des suites au rapport d'instruction***

Selon les recommandations de l'Ofis du 21 juillet 2025 et en accord avec le décret du 3 décembre 2021 (art. 2.6°), Les protagonistes sont notifiées de la décision prise par le président de l'université dans le mois qui suit le rendu du rapport d'instruction par le RIS.

### ***Recours gracieux et saisine de l'Inadis***

Une fois la décision prise et transmise, la ou les personnes mises en cause ont la possibilité d'exercer un recours gracieux dans un délai de 1 mois à compter de sa notification par le chef d'établissement. Si le désaccord persiste, la ou les personnes mise en cause a la possibilité de saisir l'Instance nationale d'analyse des dossiers d'intégrité scientifique (Inadis) dans un délai de 60 jours après avoir été informé de la décision du président de l'université suite au recours gracieux.

L'Inadis intervient exclusivement au terme de la procédure interne à l'établissement. La saisine peut concerner la procédure suivie par l'établissement, le fond du dossier, une absence de dessaisissement dans les situations prévues par l'article D.211-4 du code de la recherche.

### **Archivage de l'instruction**

L'université a pour obligation d'assurer les conditions d'un archivage approprié de toutes les pièces de la procédure dans le respect du RGPD.

